

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2010

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DE GROUPES - (n° 2237)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**N° 40 (2<sup>ème</sup> rect.)

présenté par  
Mme Batho  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant :**

L'article 26-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est rétabli dans le texte suivant :

« *Art. 26-1.* – La transmission des images des systèmes de vidéosurveillance aux services de police ou de gendarmerie nationales fait l'objet d'une autorisation générale qui est accordée pour deux ans par un vote à l'unanimité des voix des propriétaires. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de rétablir la disposition introduite au Sénat.

Il est proposé de le compléter en prévoyant une durée maximum de l'autorisation pour que les propriétaires, qui peuvent souhaiter revenir sur leur décision, ne soient pas tenus par une écision antérieure, sauf obtenir une décision contraire à l'unanimité.